

**DÉCISION N°003/CN/ONEC/2025 PORTANT MESURES DISCIPLINAIRES SPÉCIALES À
L'ENCONTRE DE CERTAINS EXPERTS-COMPTABLES SUITE À LA CERTIFICATION NON
CONFORME DES ÉTATS FINANCIERS**

LE CONSEIL NATIONAL,

Vu la Loi n°15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre National des Experts-Comptables de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/017 du 09 juillet 2018 ;

Vu le Règlement intérieur de l'ONEC-RDC ;

Vu le Code de déontologie de la profession comptable ;

Vu la norme professionnelle ONEC/RDC n°2024/001 sur la certification des états financiers annuels de synthèse accompagnant la déclaration fiscale de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) ;

Considérant les travaux de la commission ad hoc chargée d'examiner les cas d'experts-comptables ayant procédé à des certifications en dehors du cadre normatif établi par l'ONEC et en violation des règles déontologiques applicables ;

Considérant la nécessité de préserver la confiance publique dans les rapports de certification et de rappeler aux experts-comptables leur devoir de conformité aux règles professionnelles ;

Considérant également la nécessité d'adresser un signal clair aux opérateurs économiques qui se rendent complices de pratiques non conformes ;

Après échanges lors de la réunion du conseil national du 31 mars 2025 ;

DÉCIDE :

Article 1 – Sanctions disciplinaires

À l'issue de l'examen du rapport de la commission ad hoc et après délibérations, les sanctions suivantes ont été arrêtées par le Conseil National, selon la gravité des manquements relevés :

1. Avertissement
2. Blâme
3. Suspension
4. Radiation

Article 2 – Experts-comptables suspendus

En raison de l'urgence et afin de sécuriser le processus de certification, **les experts-comptables figurant sur la liste annexée à la présente décision sont suspendus**, à titre conservatoire, **de toute certification des états financiers accompagnant la déclaration à l'IBP pour l'exercice comptable 2024.**

Article 3 – Notifications individuelles

Chaque expert-comptable concerné recevra une notification individuelle précisant les faits retenus à sa charge, à examiner conformément aux procédures disciplinaires en vigueur.

Article 4 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 avril 2025

Pour le Conseil National,
Jean-Marie TUMBA KABALAMBI
Président



**LISTE DES EXPERTS-COMPTABLES SUSPENDUS PAR LA DÉCISION N° 003/CN/ONEC/2025
PORTANT MESURES DISCIPLINAIRES SPÉCIALES À L'ENCONTRE DE CERTAINS EXPERTS-
COMPTABLES SUITE À LA CERTIFICATION NON CONFORME DES ÉTATS FINANCIERS**

	NOM	Numéro d'ordre
1.	BADIMANINE BABADI François	EC/17.00567
2.	MAKUNZA KEKE Edgard	EC/17.00254
3.	MAMPUYA KALENGA Robert	EC/17.00262
4.	MAWANGU NDOLWALU Anderson	EC/19.00283
5.	KASONGO DIEMU DIEUDONNE	SEC/23.00097
6.	MUAKA MULENDA GERARD	EC/19.00323
7.	TULENGULULA MULUMBA JEAN MARIE	EC/19.00512
8.	NGOYI KABEMBA Benjamin	SEC/21.00076
9.	KAMPANZU MBEKU Cherif	EC/16.00142
10.	NDONGO NTIERE Gaby	EC/16.00392
11.	SAMBA ZAMAMBU Louis	EC/16.00476
12.	KIHILA KIPOY BUKA JEAN	EC/17.00181
13.	MUKANDILA José François	EC/16.00532
14.	LUMU TCHATA Joseph	EC/17.00229
15.	N'DJOLO KOUASSI Michel	EC/16.00529
16.	YANGA LUMBAHE Simon	EC/16.00524
17.	KAPENDA KAMA André	EC/16.00156
18.	USENI NGOY KUMBAKISAKA	EC/17.00520
19.	KALENGA KASOKOTA Germain	EC/16.00132
20.	KALONJI MBWENGELA Albert	EC/16.00134
21.	NDJIKE SUMBA Alain	EC/16.00557
22.	MUSHITU DITEND YAYA Aristote	EC/16.00365
23.	KASONGO ENZYA Serge	EC/19.00543
24.	TSHISUMPA MPIANA Dieudonné	EC/16.00508
25.	KAMBALE KITUKU Robert	EC/17.00139
26.	LUYINDULA MAVAMBU Felly	EC/17.00239
27.	FATAKI Zephyrin	EC/16.00086
28.	KYONI MAKONGA FULUNGU Denis	EC/18.00357

